
CONVENTION ET CAHIER DES CHARGES DE JOUISSANCE LIMITÉE À TITRE GRATUIT POUR L'ECO PATURAGE D'OVINS SUR LE SITE DU PRE AU PONT A LIBOIS

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1) L'Administration Communale d'Ohey,

ci-après dénommé « **le Propriétaire** » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du xxxxx

et,

2) Prénom, Nom, Adresse, (n° de téléphone),

ci-après dénommé « **l'Exploitant** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

L'objectif poursuivi pour les parcelles concernées par la présente convention, est de les maintenir à l'état herbeux uniquement dans un but de protection d'espèces et d'habitats naturels.

Il consiste à réaliser le pâturage traduit sous la forme d'un calendrier de pâturage. La saison de pâturage s'étalera au maximum, selon les besoins, de mars à novembre.

Le droit de solliciter la jouissance des parcelles communales est réservé à celui/celle qui, personne physique (à titre principal ou complémentaire) ou moral, ou possède un troupeau d'ovins dûment enregistrés à « l'ARSIA ».

L'**Exploitant** doit en outre être domicilié dans la Commune d'Ohey le jour de l'ouverture des soumissions et l'exploitation doit avoir son siège social/unité d'exploitation dans la commune.

Une seule candidature par domicile ou siège social/unité d'exploitation.

La présente convention d'occupation est conclue à titre strictement personnel. Les engagements conclus dans le cadre de ce contrat ne passent pas aux héritiers de l'**Exploitant**. L'**Exploitant** ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à qui que ce soit. Il assume l'entièreté des risques de son exploitation sur les parcelles pré décrites.

Art. 2 - Identification des Terrains

Les biens, objet de la présente convention, sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

| Commune | Division | Section | Lieu-dit | n° parcelle | Surface totale (m²) | Surface concernée par la convention (m²) |
|----------------|-----------------|----------------|-----------------|--------------------|---------------------------------------|--|
| Ohey | Evelette | D | Pré-au-Pont | 280B | 10783 | 3000 |
| | | C | | 12A | 3100 | 2100 |
| | | C | | C11 | 530 | 0 |
| Total : | | | | | | 5100m ² |

Ils sont dénommés, ci-après, les parcelles.

Les parcelles sont propriété de la Commune de Ohey. (Annexe1)

Art. 3 - Description des Parcelles

L'**Exploitant** a été mis au courant des **projets** du site.

Celles-ci consistent en :

- Espace de convivialité
- Pré fleuri
- Mare et zone humide
- Verger
- Eco pâturage
- Haies

Le tout est réputé en parfait état de propreté. **Le Propriétaire** est dispensé de faire dresser un état des lieux.

Les parcelles pourront être inclus dans la déclaration annuelle de superficie et potentiellement bénéficier d'aides de la PAC avec accord écrit du **Propriétaire**.

L'**Exploitant** peut demander une visite du site avant de remettre sa candidature. Il contactera le **Propriétaire** au numéro suivant : 085/824.473

L'**Exploitant** a pris connaissance des limites et des caractéristiques particulières des parcelles qui lui sont mis à disposition, ainsi que des zones qui, pour des raisons de conservation de la nature, doivent être soustraites au pâturage. Ces limites sont reprises sur le plan annexé. (Annexe 2)

Le plan de secteur identifie certaines zones des parcelles selon les critères suivants :

- Partie Nord du terrain en zone d'habitat à caractère rural → engagement du Conseil communal à affecter ce terrain en espace vert public ouvert gratuitement au public et schéma de structure inscrivant de manière formelle la suppression de la zone à bâtir encore présente sur ce pré.
- Site classé « "Ensemble formé par la ferme de la Vouerie (le corps de logis et les dépendances, y compris les deux tours du XVIIIe siècle), la tour de l'ancien château et les terrains environnants" » - Arrêté de classement du 15/04/1977.



Art. 4 - Matériel mis à disposition

Le **Propriétaire** s'engage à fournir les clôtures mobiles d'une longueur totale de 300 mètres pour une surface maximale de 3.000 mètres carré (parcelles D280B) et de 2100 mètres carré (parcelle C12A) selon la délimitation du plan annexé. (Annexe 2)

L'**Exploitant** veille à l'efficacité des clôtures et est chargé des interventions urgentes et légères. Les travaux qui nécessitent des investissements comme le remplacement des piquets et des filets est à charge du **Propriétaire**. L'**Exploitant** communique dès qu'il en a connaissance les besoins d'entretiens des clôtures constatés pour que le **Propriétaire** puisse les programmer avant la saison suivante.

L'**Exploitant** s'engage à installer un électrificateur et un fil électrique et à utiliser les clôtures mobiles uniquement sur les parcelles du **Propriétaire**.

Lors de la saison d'hivernage, l'**Exploitant** stocke l'entièreté du matériel dans son exploitation.

En cas de fin d'occupation ou rupture de convention selon les articles 7 et 11, l'**Exploitant** s'engage à rendre le matériel au **Propriétaire**.

Art. 5 – Mode de soumission

La répartition du droit de jouissance des parcelles est faite sur base de candidatures déposées à la poste sous pli cacheté ou déposées à l'Administration Communale, sous double enveloppe fermée reprend la mention suivante : « Candidature – Pré-au-Pont à Libois ».

Les candidatures se font en complétant le modèle prévu par l'Administration communale (Annexe 3).

Il certifiera avoir pris connaissance du cahier des charges en l'approuvant par une signature.

Le candidat doit également joindre au formulaire de candidature le formulaire d'accord de diffusion de données personnelles signée (Annexe 4) et le document émanant de l'ARSIA.

Ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale au plus tard le jour et à l'heure fixée par le Collège communal. Passé ce délai, elles seront déclarées irrecevables. Seul le formulaire de candidature transmis par le **Propriétaire** dûment et entièrement rempli sera pris en compte.

Il n'y aura pas d'ouverture publique des candidatures.

Art. 6 – Critères d'attribution

Les parcelles seront attribuées, préférentiellement, à celui qui obtient le plus de points selon la grille d'évaluation annexée à la convention (Annexe 5).

Art. 7 - Durée et reconductions de la Convention

Le **Propriétaire** déclare remettre en jouissance gratuite et à titre précaire, à l'**Exploitant** qui l'accepte, les parcelles, pour une **durée limitée à 1 an** à compter de la date d'attribution des parcelles.

L'Exploitant est informé qu'il ne pourra prétendre qu'à un maximum de deux reconductions, au terme desquels les parcelles seront soumises à un nouvel appel à candidatures.

L'**Exploitant** a la faculté de mettre fin à sa jouissance unilatéralement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée, à la poste et adressée à l'attention du Collège communal, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai.

La jouissance prend fin également si le bénéficiaire perd sa qualité d'habitant de la commune. Celui-ci avertit le **Propriétaire** qui en prend acte au plus tard le du changement de domicile et au **Propriétaire**.

Le **Propriétaire** se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment – pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seul juge – les droits concédés aux termes des présentes, ainsi qu'en cas de vente totales ou partielles des biens en faisant l'objet, ainsi que dans le cas où elle voudrait affecter ceux-ci à destination de terrain à bâtir ou à lotir et ce moyennant un préavis de trois mois donnés par lettre recommandée.

Art. 8 – Période d'essai

Une période d'essai de **trois mois** à compter de la date de signature de la convention est instaurée. Au plus tard un mois avant le terme de cette période d'essai, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement à cette convention moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée à la poste.

Un avenant à la convention peut aussi être proposé afin d'explicitier certaines attentes et les sanctions qu'entraîneront le non-respect de celles-ci.

Art. 9 - Droit d'occupation

L'**Exploitant** reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des parcelles qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme. L'**Exploitant** ne pourra en modifier d'une quelconque manière la destination.

Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'**Exploitant**. L'**Exploitant** prend les parcelles dans l'état dans lequel ils se trouvent, les exploitera en leur conservant leur destination agricole et en s'y comportant en « personne prudente et responsable ».

Le **Propriétaire** ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention. Il se réserve toutefois le droit d'entreprendre ou faire entreprendre tous travaux de fauche, débroussaillage, coupe de végétation ligneuse ou aménagement de mares et fossés, plantation de haies en bordure moyennant avertissement de l'**Exploitant**.

Art. 10 – Risques et dégâts

L'**Exploitant** assurera l'entière responsabilité des risques liés à l'exploitation des parcelles. L'**Exploitant** s'engage à prévenir son assurance en vue dommages ou dégâts.

Art. 11 - Fin d'occupation

L'**Exploitant** restituera les parcelles à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sinon celle que le **Propriétaire** se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'**Exploitant**.

L'**Exploitant** nommé s'oblige, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a eu lieu :

A) À veiller en « personne prudente et responsable » à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté, en l'occupant dans des conditions compatibles avec la préservation de l'intérêt biologique du site, en y poursuivant une exploitation extensive en s'abstenant notamment de :

- tout travail du sol (notamment par labour, fraissage) ;
- toute modification du relief du sol ;
- toute modification du régime hydrique (notamment par drainage ou curage) ;
- tout épandage (y compris amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier) ;
- tout taille, arrachage ou destruction de haies, arbres, arbustes sans accord préalable ;
- toute mise en culture (ensemencement, plantations, ...) ;
- toute pose d'appâts empoisonnés ;
- tout travail de nuit ;
- tout brûlage ;
- tout stockage de matériaux, substances ou produits d'exploitation (fumier, ballots de foin)
- tout abandon de déchets (y compris les immondices, sacs plastiques, ficelles nylon) ;
- tout **placement de clôtures fixes** ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- tout traitement vermifuge pendant la durée du pâturage et au moins un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle ; tout administration de vermifuge sous forme de Bolus ;
- tout non-respect des règles de bien-être animal ;
- tout pâturage à moins de 4 mètres des **abords au nord de toute mare ou ruisseau** existant ou qui serait créé à l'avenir, sauf accord écrit préalable de la Province.

B) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;

C) à rendre le bien prêté par le **Propriétaire** à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessus.

D) à avertir le **Propriétaire** avant la conclusion de tout engagement agri-environnemental sur les parcelles décrites ci-dessus.

E) à tenir à jour un calendrier reprenant les dates exactes de pâturage sur les différentes parcelles le nombre exact d'animaux présents (en précisant s'il s'agit d'adultes et/ou de jeunes bêtes). Ce calendrier pourra être consulté à tout moment par le **Propriétaire** et lui sera remis en fin de chaque saison.

Le non-respect des points de l'article 11 A) entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et ce par simple lettre. Le **Propriétaire** ne sera tenu à aucun préavis ; il s'efforcera cependant de donner, quand cela lui paraîtra possible, un préavis de quinze jours avant de révoquer l'autorisation d'occupation.

En cas de non-respect des points de l'article 11 A) et D), le **Propriétaire** adressera à l'**Exploitant** un avertissement, qui constituera une mise en garde et une invitation à se conformer aux termes de la présente convention. Un second avertissement donnera lieu à la révocation immédiate et sans préavis de la présente convention, et ce par simple lettre.

L'**Exploitant** s'interdit dès à présent à réclamer quoi que ce soit du chef de fumures, travaux, avances aux cultures ou autres, au moment de sa sortie.

L'**Exploitant** s'interdit également de réclamer tout dédommagement pour dégâts de gibier au **Propriétaire** en cours de convention, excepté à l'article 4.

En fin d'occupation, l'**Exploitant** remettra, par écrit, à l'entière jouissance du **Propriétaire**, l'ensemble des parcelles visés à l'article 2. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.

Art. 12 – Accès pour l'organisation d'activité de sensibilisation

L'**Exploitant** ne peut empêcher l'accès aux parcelles dans le cadre d'activité scientifique ou de sensibilisation organisées par le **Propriétaire**.

Art. 13 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement de Namur, sauf disposition légale contraire.

Fait en trois exemplaires, à , le

L'Exploitant,

Pour la Commune d'Ohey,

Prénom Nom

Christophe Gilon
Bourgmestre

François Migeotte
Directeur général